

ARRÊTÉ N° 20 – 4

Date de notification :

Objet : Interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la CAPM en dehors des aires d'accueil aménagées.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

Date d'affichage :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9-2,

Direction du Contrat
Opérationnel de Prévention et
de Sécurité

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°64 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la Communauté de Communes du Pays Créçois, ainsi que leur adhésion à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et constatant les impacts sur la carte syndicale,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté n° 604 du 15 septembre 2017 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la CAPM en dehors des aires aménagées,

VU la délibération n° CC 18090429 du Conseil Communautaire de la CAPM en date du 21 septembre 2018 portant sur l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

VU de la délibération n°CC19030419 du Conseil Communautaire de la CAPM en date du 22 mars 2019 portant sur l'adhésion de la commune de Villemareuil à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

Accusé de réception en préfecture
077-200072130-20210104-2020-4-AI
Date de réception préfecture : 06/01/2021



VU la délibération n° CC19030418 du Conseil Communautaire de la CAPM en date du 22 mars 2019 portant sur l'adhésion de la commune de Saint-Fiacre à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

VU la délibération n° CC19030417 du Conseil Communautaire de la CAPM en date du 22 mars 2019 portant sur l'adhésion de la commune de Boutigny à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°64 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'Agglomération du Pays de Meaux au 31 décembre 2019,

VU la délibération n°CC20066601 du Conseil Communautaire de la CAPM en date du 2 juin 2020 portant élection du Président de la CAPM et son procès-verbal annexé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SHRU/24 en date du 20 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental révisé d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres au Président d'un EPCI à fiscalité propre lorsque ce dernier est compétent en matière de réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage sauf opposition expresse des maires des communes concernées dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président de l'intercommunalité,

CONSIDERANT que la CAPM dispose sur son territoire de deux aires d'accueil intercommunales destinées aux gens du voyage l'une sise route de Poincy à Meaux et l'autre sise Lieu-dit « Le Mont » avenue du Maréchal Foch RD436 à Quincy-Voisins,

CONSIDERANT que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées susvisées est de nature à porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT l'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de réalisation des aires d'accueil ou de terrains de grand passage des gens du voyage du maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers par courrier du 8 septembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°604 du 15 septembre 2017 ayant pour objet l'interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la CAPM en dehors des aires aménagées est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
077-200072130-20210104-2020-4-AI
Date de réception préfecture : 06/01/2021

ARTICLE 2 – Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, en dehors des deux aires d'accueil susvisées.

ARTICLE 3 – En cas de stationnement sur les communes de Barcy, Boutigny, Chambry, Crégy-lès-Meaux, Forfry, Fublaines, Germigny l'Evêque, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Souplets, Trilbardou, Trilport, Varreddes, Vignely, Villemareuil et Villenoy effectué en violation de l'article 2 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le Président de la CAPM pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ou procéder à la saisine du Président du Tribunal Judiciaire aux fins d'ordonner l'évacuation des terrains occupés de façon illégale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes susvisées à l'exception de la commune de Chauconin-Neufmontiers dont le maire a souhaité conserver ses pouvoirs de police spéciale en matière de réalisation des aires d'accueil ou de terrains de grand passage des gens du voyage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, les polices municipales des communes membres de la CAPM, la Police Municipale Intercommunale, le Commissaire Central de Meaux, le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Meaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

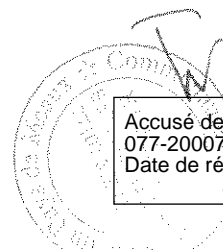
ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CAPM,
- Le Commissaire Central de Meaux,
- Le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Meaux,
- Les Polices municipales des communes membres de la CAPM ainsi que la police municipale intercommunale.

Fait à Meaux, le 28 DEC. 2020

Le Président,

Jean-François COPÉ



Accusé de réception en préfecture
077-200072130-20210104-2020-4-AI
Date de réception préfecture : 06/01/2021